

# COMMUNE DE TRELEX

## AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

**REGLEMENT SUR LA PERCEPTION  
DES EMOLUMENTS ET  
CONTRIBUTIONS DUS EN MATIERE  
D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET  
DE CONSTRUCTION**

Numéro 1213  
Date 24.10.2005  
18.06.2007  
01.11.2007  
PLAREL LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité

Le 24 juillet 2006

Syndic

A. Bilardo

Secrétaire

P. Joray



Adopté par le Conseil de la Commune

Le 1<sup>er</sup> novembre 2007

Président

L. A. Stahler

Secrétaire

F. Meystre



Approuvé par le Département compétent  
du Canton de Vaud

Lausanne, le 7 FEV. 2008

*W.O. Flühmann*  
Le Chef du Département



**CERTIFIE CONFORME**  
Service du développement territorial

## MONTANTS

4. Les montants des émoluments suivants sont perçus pour toute décision ayant pour objet l'octroi ou le refus :

- d'un permis de construire = 1,0 ‰ minimum Frs 50,--
- d'un permis de construire complémentaire = 1,0 ‰ minimum Frs 50,--
- d'une demande d'autorisation préalable d'implantation = 0,5 ‰ minimum Frs 50,--
- d'un permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser = 0,5 ‰ minimum Frs 50,--

de la valeur de la construction ou des transformations soumises à autorisation et calculée après les travaux par l'Etablissement Cantonal d'Assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA).

L'émolument comprend le coût des prestations effectuées pour le contrôle de l'exécution des travaux ou des opérations autorisées. Pour toutes les autres prestations telles que, par exemple, consultations préliminaires et/ou extraordinaires, le tarif horaire est fixé à Frs 100,--.

Les frais occasionnés par la publication des demandes d'autorisation prévues par la loi sont facturés en sus.

## CONTRIBUTION POUR PLACES DE STATIONNEMENT

5. Conformément aux dispositions du règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions et à l'article 47.6 LATC, une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

Le nombre de cases de stationnement requis est calculé conformément aux dispositions du règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Le montant de la contribution compensatoire pour les places de stationnement pour véhicules est fixé à Frs 15'000,-- par case manquante.

## PAIEMENT

6. Les émoluments et les contributions doivent être payés dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la facture y relative. Celle-ci sera établie par l'Administration communale après la délivrance de l'autorisation sollicitée, du refus de celle-ci ou du travail effectué.

Un intérêt moratoire de 5% est dû dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant la notification de la décision, lorsque celle-ci n'est pas payée dans le délai fixé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.